



Conférence-débat

« **Quelle indépendance financière de l'institution judiciaire ?** »

Allocution d'ouverture de

Noureddine BENSOUDA

Trésorier Général du Royaume

Rabat, le 20 janvier 2018

Chers Professeurs Michel Bouvier et Madame Marie-Christine Esclassan ;
Monsieur le Président-délégué du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, représenté par Madame Rajae Lamrahi, Juge à la Cour de cassation ;
Monsieur le Président du Parquet Général, représenté par Monsieur Ahmed Ouali Alami, Président de pôle ;
Monsieur le Délégué Général à l'Administration Pénitentiaire et à la réinsertion, représenté par Monsieur Younès Jabrane, Secrétaire général ;
Monsieur Nicolas MAZIAU, Professeur des universités, Chargé de mission du Premier Président de la Cour de cassation ;
Madame Florence PEYBERNES, Premier Président de la Cour d'appel d'Orléans ;
Monsieur Jean-Paul JEAN, Président de chambre à la Cour de cassation, Président du groupe des experts de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice au Conseil de l'Europe, Secrétaire général de l'Association des Hautes juridictions ayant en commun l'usage du français (AHJUCAF).
Mesdames et messieurs ;

C'est avec un réel plaisir que je procède aujourd'hui, en compagnie du Professeur Michel Bouvier à l'ouverture de cette conférence-débat consacrée à la thématique « quelle indépendance financière de l'institution judiciaire », organisée par la Section FONDAFIP-Maroc, avec l'appui de l'Association pour la Fondation Internationale de Finances publiques (FONDAFIP).

A cette occasion, je tiens à exprimer mes sincères remerciements à tous ceux qui ont honoré cette manifestation par leur présence et qui contribueront par leurs interventions et leurs questions à l'enrichissement des débats de cette rencontre.

Je remercie tout particulièrement, le Professeur Michel Bouvier, Président de FONDAFIP et Madame Marie-Christine Esclassan, Secrétaire Générale de FONDAFIP, pour leurs efforts louables visant à favoriser les échanges autour des finances publiques.

Je remercie également l'équipe de la Section FONDAFIP-Maroc pour l'organisation de cette dixième rencontre infra-annuelle, qui constituera, sans aucun doute un moment privilégié de débat, d'échange et de partage d'expérience et de connaissances.

Mesdames et messieurs ;

Personne ne peut contester le fait que rendre justice constitue l'élément essentiel pour asseoir l'Etat de droit.

Afin de garantir le maintien de la primauté du droit et de veiller à ce que justice soit rendue, il est indispensable d'assurer l'indépendance et l'impartialité de la justice.

En effet, « un pouvoir judiciaire indépendant constitue la garantie la plus forte de la réalisation de la justice et de l'équité, de la propagation de la confiance et de la stabilité dans la société ; il constitue le moyen le plus apte à protéger la légitimité et les institutions de l'Etat [...]. Ce n'est point un luxe, ni un choix, mais bien une nécessité impérieuse imposée par la nature de la vie et les droits humains »¹.

Il en résulte que les décisions des juges doivent être fondées exclusivement sur le droit et les faits².

La garantie de l'indépendance et de l'impartialité de la justice est tributaire de **l'inamovibilité des magistrats**, de **leur sécurité financière** et de **l'indépendance institutionnelle ou administrative**.

Le principe d'inamovibilité³ des magistrats constitue une assurance contre la nomination discrétionnaire ou arbitraire et la révocation sans motif précis et sans le respect d'une procédure stricte et prédéterminée.

En effet, « les charges du juge doivent être à l'abri de toute intervention discrétionnaire ou arbitraire de la part de l'exécutif ou de l'autorité responsable des nominations »⁴.

Le principe de la sécurité financière suppose que le droit au traitement et à la pension des magistrats ne soit pas sujet aux ingérences arbitraires de l'exécutif, d'une manière qui pourrait affecter l'indépendance judiciaire.

Le principe de l'indépendance institutionnelle ou administrative représente « le pouvoir d'un tribunal de contrôler les décisions administratives qui portent directement et immédiatement sur l'exercice des fonctions judiciaires. Ces décisions administratives comprennent notamment, l'affectation des juges aux causes, les séances de la cour, le rôle de la cour, ainsi que les domaines connexes de l'allocation des salles d'audience et de la direction du personnel administratif exerçant ces fonctions ».

Lors du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985, les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature ont été adoptés. Ils ont été confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985.

Les principes fondateurs de l'indépendance de la magistrature sont au nombre de quatre :

1. le premier est que l'indépendance de la magistrature est garantie par l'Etat et énoncée dans la Constitution ou la législation nationale. Il incombe à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature ;
2. le deuxième est que les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit, ou pour quelque raison que ce soit ;

3. le troisième est que la justice s'exerce à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence, et les décisions des tribunaux ne sont pas sujettes à révision ;

4. le quatrième est que chaque Etat membre a le devoir de fournir les ressources nécessaires pour que la magistrature puisse s'acquitter normalement de ses fonctions.

Mesdames et messieurs ;

En ce qui concerne le Maroc, l'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par la Constitution qui a consacré le titre VII au pouvoir judiciaire et à l'indépendance de la justice.

La Constitution a ainsi élevé la justice au rang de pouvoir à part entière, aux côtés des pouvoirs législatif et exécutif.

A ce titre, l'article 107 précise que « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Le Roi est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire ».

De même, l'article 108 consacre l'immovibilité des magistrats du siège.

En outre, l'article 109 précise que : « est proscrite toute intervention dans les affaires soumises à la justice. Dans sa fonction judiciaire, le juge ne saurait recevoir d'injonction ou instruction, ni être soumis à une quelconque pression. Chaque fois qu'il estime que son indépendance est menacée, le juge doit en saisir le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire ».

Par ailleurs, l'article 113 énonce que « le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire veille à l'application des garanties accordées aux magistrats, notamment quant à leur indépendance, leur nomination, leur mise à la retraite et leur discipline ».

Enfin, l'article 116 stipule que « le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire dispose de l'autonomie administrative et financière ».

Afin de donner corps aux principes énoncés par la Constitution et consacrer l'indépendance du pouvoir judiciaire, deux lois organiques et une loi ont été adoptées par le parlement et publiées au Bulletin officiel.

Il s'agit de la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, de la loi organique portant statuts des magistrats et de la loi sur le Parquet général.

Ainsi, **la loi organique n° 100-13 relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire** fixe les règles d'élection et de nomination des membres du conseil supérieur du pouvoir judiciaire, les modalités de son organisation et de son fonctionnement, ses compétences ainsi que les critères relatifs à la gestion de la carrière des magistrats et les règles de la procédure disciplinaire.

Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire est présidé par Sa Majesté le Roi.

Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire jouit de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière et l'Etat met à sa disposition les ressources matérielles et humaines nécessaires.

La loi organique n° 106-13 portant statuts des magistrats précise la composition du corps des magistrats, leurs droits et devoirs, leurs positions statutaires, le régime disciplinaire et la cessation définitive des fonctions.

En plus de l'adoption des deux lois organiques précitées, il a été procédé sur le plan financier à l'attribution d'un budget au pouvoir judiciaire au niveau de la loi de finances, comme c'est le cas pour les autres départements ministériels.

Enfin, **la loi n° 33-17 relative aux attributions et statuts de la présidence du parquet général fixe le transfert des attributions de l'Autorité gouvernementale chargée de la justice au Procureur général du Roi près la Cour de cassation**, en sa qualité de président du parquet général, ainsi qu'aux statuts de la présidence de ce parquet.

Cette loi définit les attributions de la présidence du parquet général, en ce qui concerne son autorité et sa mission de superviser le parquet et sa juridiction, de contrôler son action, d'exercer l'action publique et de veiller au bon déroulement des procès et des voies de recours.

Mesdames et messieurs ;

En parallèle du processus de consolidation de l'autonomie du pouvoir judiciaire, le Maroc a mis en œuvre deux mesures concernant la Cour des comptes et l'administration pénitentiaire.

En 1996, la Cour des comptes a été élevée au rang d'institution constitutionnelle par la Constitution du 13 septembre 1996, dont le titre X précise que la Cour des comptes est chargée d'assurer le contrôle supérieur de l'exécution des lois de finances.

Elle dispose de son propre budget, prévu au niveau de la loi de finances au même titre que les autres départements ministériels.

En 2008, conformément au Dahir n° 1.08.49 du 29 avril, le délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion a été nommé et ses attributions ont été fixées.

De ce fait, les structures et le personnel de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ont été placés sous l'autorité du délégué général, alors qu'auparavant, ces structures dépendaient du ministère de la justice.

Sur le plan financier, l'administration pénitentiaire dispose de son propre budget, à l'instar des autres ministères.

Mesdames et messieurs ;

Il apparait clairement que le Maroc s'est engagé dans la voie de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Il reste entendu que c'est la pratique sur le terrain et au quotidien qui pourra confirmer et renforcer ce qui a été inscrit au niveau de la Constitution et des différentes lois en matière d'indépendance du pouvoir judiciaire.

Le pouvoir judiciaire doit relever le défi de la gestion administrative des ressources humaines et logistiques ainsi que le défi d'assurer une bonne gestion financière et comptable de son budget en toute indépendance.

C'est le sujet qui va être traité aujourd'hui.

Notes de fin de pages

¹ Zagloul El Balchi, Les garanties requises pour l'indépendance financière du pouvoir judiciaire, vers l'établissement d'une vision pour l'indépendance et l'intégrité de la justice égyptienne, séminaire organisé par le Réseau Euro-méditerranéen des Droits de l'Homme (REMDH) et l'Institut du Caire pour l'Étude des Droits de l'Homme (CIHRS), 16-17 Avril 2011, le Caire, Egypte

² La Conférence Internationale des Barreaux de tradition juridique commune (CIB) organise son 31ème Congrès annuel du 07 au 09 décembre 2016 à Yaoundé au Cameroun, sur le thème « L'État de droit face aux nouveaux défis sécuritaires, mythe ou réalité »

³ J.J. Michel Robert, 6^{ème} conférence Albert-Mayrand « L'indépendance judiciaire de Valente à aujourd'hui : Les zones claires et les zones grises », 43 pages, p.23

⁴ Idem